

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE MUNICIPAL n°121/2022 – MK - en date du 29 mars 2022 interdisant l'accès à la forêt de Jeanne d'Arc, dans la commune de Saint-Avold, à tout véhicule à moteur, sauf ceux des exploitants forestiers, selon parcelles indiquées ci-dessous.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 - L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et 2215-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L 2542-13 ;

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT les nuisances sonores intempestives générées par les véhicules à moteur dans la forêt de Jeanne d'Arc ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité et santé publiques ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter de la publication du présent arrêté, l'accès à la forêt de Jeanne d'Arc, dans la commune de Saint-Avold, sera interdit à tout véhicule à moteur, sauf ceux des exploitants forestiers et ceux des services techniques municipaux, selon parcelles indiquées ci-dessous :**

Désignation cadastrale	Adresse ou lieudit	Superficie
Section 59 n° 164	Zang	1ha 66a 16ca
Section 61 n° 31	Zang	2ha 60a 91ca

Section 61 n° 32	Zang	1ha 30a 08ca
Section 61 n° 872	Zang	06a 28ca
Section 61 n° 951	Zang	00a 90ca
Section 61 n° 940	Zang	7ha 41a 53ca
Section 61 n° 1019	Zang	2ha 56a 34ca

**ARTICLE 2** – L’interdiction devra être convenablement signalée, de jour comme de nuit.

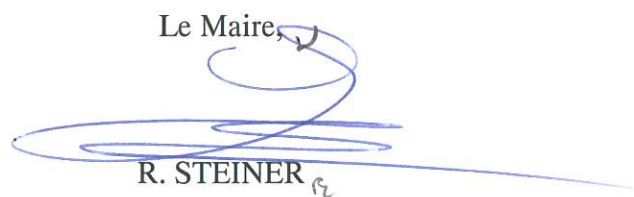
**ARTICLE 3** - En vue de l’application des articles 1 et 2, il appartiendra aux Ateliers municipaux de mettre en place toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et notamment celles indiquant « PROPRIETE PRIVEE », aux différents accès de la forêt de Jeanne d’Arc, dans sa partie haute et sa partie basse du site.

**ARTICLE 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – MM le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 29 mars 2022

Le Maire,   
R. STEINER 